

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une Marché de Noël

Le Maire de MARTINET (Vendée),

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Mme GENDRE Solène, Présidente APEL de Martinet, Ecole 11 Rue de la Fontaine 85150 MARTINET souhaitant ouvrir une buvette temporaire à Salle de sport Rue de la Fontaine à l'occasion de la manifestation publique dénommée **Marché de Noël samedi 13 décembre 2025 15h00 jusqu'au dimanche 14 décembre 2025 1h00**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Mme GENDRE Solène, Présidente APEL de Martinet, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle de sport Rue de la Fontaine pour une **Marché de Noël samedi 13 décembre 2025 15h00 jusqu'au dimanche 14 décembre 2025 1h00**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à MARTINET, 25 novembre 2025

Le Maire

Michel PAILLUSSON

